

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Reprise de la piste de liaison au Corbier »
sur la commune de Villarembert
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01146
G 2018-4443

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01146, déposée complète par la société anonyme (SA) SATVAC, le 26/03/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 09/04/2018 ;

Vu la consultation de direction départementale des territoires le 30/03/2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la reprise de la piste de liaison au Corbier, en contrebas de la Pointe du Corbier, entre l'arrivée du futur du télésiège « Corbier » et l'arrivée existante de télésiège « Sybelles Express » ;
- qui implique un terrassement sur une superficie de 0,75 ha, avec le déplacement de 4 500 m³ en équilibre déblais/reblais ;
- qui ne prévoit pas de défrichement ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une piste de ski / chemin déjà existant, au sein du domaine skiable des Sybelles, sur le secteur du Corbier ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Massif des Grandes Rousses », mais en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée de deux captages d'eau potable « Frédière » et « Pré Racourt », ce qui implique que le projet respecte strictement les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 17/01/1994, relatifs à la protection sanitaire des captages pré-cités ; et que le projet prévoit de prendre en compte les préconisations formulées dans le rapport hydrogéologique du 27/05/2017, avec un suivi par l'agence régionale de santé ;

Considérant que les travaux ne démarreront qu'après la mi-août, afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente ;

Considérant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées et la mise en place d'un suivi environnemental de chantier, afin de s'assurer de leur bonne mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprise de la piste de liaison au Corbier, enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01146, situé sur la commune de Villarembert (Savoie), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/04/2018

Pour préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
694 33 LYON Cedex 03